

Minute N° 153/216

RG N° 11-15-003724

C/

ASSURANCES CREDIT
MUTUEL

JUGEMENT contradictoire

DU 21/01/2016

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR:

Madame [REDACTED], [REDACTED], 83200,
TOULON, représentée par Me MICELI Pascale, avocat du barreau de
MARSEILLE, [REDACTED]

DÉFENDEUR:

Société Anonyme ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACM IARD ,
prise en la personne de son représentant légal, 34 rue du Wacken, 67000,
STRASBOURG, représentée par Me ZANDOTTI Bruno, substitué par
Me SAINT-OYANT, avocats du barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur LAMBERT Olivier
Greffier lors des débats : Madame Corinne GRIGIS
Greffier lors du prononcé : Madame Valérie RUIZ

DÉBATS :

Audience publique du : 15 décembre 2015

JUGEMENT :

contradictoire et rendu en premier ressort, prononcé par mise à
disposition au Greffe le 21 janvier 2016 par Monsieur LAMBERT
Olivier, Président, assisté de Madame Valérie RUIZ, Greffier

Grosse exécutoire : Me MICELI Pascale
Copie : Me ZANDOTTI Bruno
délivrées le 25/1/16

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation du 5 octobre 2015 à laquelle il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de [REDACTED], demanderesse, tendant à obtenir condamnation de La SA ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACMIARD SA à lui payer 1845.43 euros de frais de remise en état, 260 euros de frais d'expertise, 275.08 euros de frais de recours amiable, 5000 euros pour résistance abusive avec intérêts et anatocisme, 1500 euros au titre des frais irrépétibles le tout avec exécution provisoire.

A l'audience, la demanderesse reprend ses demandes.

Vu les conclusions de la SA ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACMIARD SA déposées à l'audience auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions,

Cette société conclut au débouté et sollicite le paiement de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article L 124-3 du code des assurances,

Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

En l'espèce, le constat amiable d'accident démontre la responsabilité du véhicule assuré par la défenderesse. La pleine responsabilité délictuelle de M. [REDACTED] n'est d'ailleurs pas contestée par la SA ACM, cette dernière soulevant uniquement une faute contractuelle qu'aurait commise Mme [REDACTED] en ne déclarant pas le sinistre à son assureur.

L'article L 113-2 du code des assurances invoqué par la défenderesse à l'appui de sa démonstration visant à faire établir une faute contractuelle de la part de Mme [REDACTED], n'est pas applicable dans le cas d'espèce étant donné que le sinistre dont s'agit n'était pas de nature à entraîner la garantie de l'assureur de Mme [REDACTED].

Cette dernière a donc à bon droit choisi de ne pas aviser son assureur et d'utiliser la procédure de recours direct contre l'assureur du responsable du sinistre.

Mme [REDACTED] a fait appel au cabinet CIEA pour expertiser son véhicule. Les conclusions du rapport d'expertise versé aux débats ne sont pas critiquées par la défenderesse.

Il résulte dudit rapport d'expertise que le montant des travaux de remise en état du véhicule sont fixés à 1845.43 euros. Le coût des opérations d'expertise s'élève à 260 euros.

Aux termes de la loi du 5 juillet 1985, Mme [REDACTED] a droit à l'indemnisation des dommages qu'elle a subis et de son entier préjudice matériel et financier; en conséquence, la SA ACM sera

condamnée à lui payer 1845,43 euros en réparation des frais de remise en état du véhicule ainsi que 260 euros en remboursement des frais d'expertise.

Il ne sera pas fait droit à la demande tendant au remboursement des frais de recours amiable, ce chef de demande sera pris en compte dans les frais irrépétibles.

Quant à la demande au titre de la résistance abusive de l'assureur, il convient de relever que la demanderesse a sollicité réparation de son préjudice matériel dès le 20 novembre 2013 auprès de l'assuré, M. [REDACTED]. Le crédit mutuel a pris acte de cette réclamation et a indiqué être en pourparlers avec l'AGPM par lettre du 25 novembre 2013.

Madame [REDACTED] n'a toujours pas perçu un moindre euro en réparation de son préjudice alors que nous nous trouvons plus de deux ans après ce premier échange épistolaire.

Cette inertie de l'assureur est fautive car en admettant sa garantie mais en souhaitant privilégier une modalité de prise en charge différente et en se permettant de contacter l'assureur de Mme [REDACTED], le crédit mutuel, qui ne conteste ni la pleine responsabilité délictuelle de son assuré ni les conclusions du rapport d'expertise, a fait montre d'une résistance dilatoire qu'il convient d'indemniser à hauteur de 3 000 euros.

La SA ACM partie perdante supportera les dépens et il paraît inéquitable de laisser à Mme [REDACTED] les frais qu'elle a dû exposer et non compris dans les dépens ; la SA ACM sera condamnée à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du jugement avec anatocisme.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire mis à disposition au greffe en premier ressort,

Condamne La SA ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACM IARD SA à payer à [REDACTED] les sommes de :

- 1845,43 euros en réparation des frais de remise en état du véhicule,
- 260 euros en remboursement des frais d'expertise,
- 3 000 euros pour résistance abusive.

Dit que ces condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du jugement.

Autorise [REDACTED] à faire application des dispositions de l'article 1154 du code civil.

Condamne La SA ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACM IARD SA aux dépens.

Condamne La SA ASSURANCES CREDIT MUTUEL ACM IARD SA à payer à [REDACTED] la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

Ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier

Le président



MANDEMENT
En vertu de la LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tout huissier de justice ou à tout officier de justice
insubordonnés au présent
Aux fins de la saisie et de l'exécution de la République
des de l'ordonnance de justice insérée d'urgence par
à l'huissier de justice et d'office de la République de
payer sans délai la somme de mille euros (1000) au titre des
frais irrépétibles conformément et conformément par le
Greffier en chef soussigné
LE GREFFIER EN CHEF